

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

ZONE NATURELLE PROTEGEE EN RAISON DE LA QUALITE DE SES SITES ET DE SES PAYSAGES

Caractère de la zone

Cette zone englobe des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la commune, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Cette zone comprend un secteur correspondant à des prescriptions particulières :

Cette zone comprend deux secteurs correspondants à des prescriptions particulières :

- **Np** : Secteur repéré au titre des zones Natura 2000,
- **NL** : Secteur à caractère sportif, de loisirs et d'accueil du public, situé dans la zone de prévention des risques d'inondation et donc soumis à l'application du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Elle est par ailleurs soumise, pour partie au risque d'inondation PPRI lié à la rivière l'Isle (*approuvé le 13 juin 2007*), dont le règlement est joint en annexe 2 du présent document.. Elle est enfin concernée par un secteur de carrières.

ARTICLE N 0 - RAPPELS RELATIFS A CERTAINES OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL

I - Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à autorisation ou à déclaration en raison de la mise en application du PLU

1°) L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles R.421-2 et R.421-12 du code de l'urbanisme.

2°) Les installations et travaux divers désignés aux articles R 421-9 à R 421-13, R.421-17 et R.421-23 à R.421-25 du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable.

II - Elément à préserver au titre de l'article L.123-1, 7°

Leur démolition est soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir en application de l'article L 421-3, du Code de l'urbanisme.

III - Les défrichements sont soumis à autorisation dans les conditions fixées par le code forestier (articles L 311-1 à L 311-5).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol non soumise à des conditions particulières conformément à l'article N.2 est interdite

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve de ne pas compromettre ni rendre plus onéreuse l'urbanisation future prévue au PADD, et hormis en secteurs Np, NL et en secteur de carrières, peuvent être admises :

- a) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.
- b) Les affouillements et exhaussements du sol, lorsqu'ils sont destinés :
 - aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques,
 - à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole,
- c) La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial, en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.
- d) Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte :
 - la restauration et l'aménagement des constructions existantes, y compris en cas de changement de destination desdits bâtiments.
 - l'extension des bâtiments existants, à condition que les travaux exécutés n'aient pas pour effet de changer la destination desdits bâtiments, sauf lorsqu'il s'agit de créer des gîtes d'accueil touristique. La surface de plancher hors œuvre nette réalisée en extension ne pourra excéder 200 m² en une ou plusieurs fois.
 - sous réserve d'être étroitement liés aux bâtiments existants :
 - les campings dits "à la ferme", soumis à simple déclaration,
 - les piscines,
 - les bâtiments annexes, tels que garages, remises, abris.
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sauf lorsqu'il s'agit d'installations classées, à condition que leur implantation soit conforme aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural.
 - les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.
- e) Les aires de stationnements.
- f) Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.
- g) L'entretien et la restauration des croix, des statues, des puits et calvaires repérés au plan de zonage (comme élément de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1, 7°) sans changement de destination.

En secteur de carrières sont autorisés uniquement :

Dès lors qu'elles bénéficient des autorisations réglementaires et qu'elles font l'objet d'un projet de réhabilitation annexé à l'autorisation d'exploitation :

- L'ouverture de carrières et mines à ciel ouvert,
- L'extension des carrières et mines à ciel ouvert existantes,
- La poursuite de l'exploitation des carrières et mines à ciel ouvert existantes en cas de renouvellement de leur autorisation,
- Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation de la zone à l'expresse condition qu'elles soient démontables,
- Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.

En secteur Np sont autorisées uniquement :

- Les équipements légers d'intérêt collectif, à vocation de loisirs en relation avec l'Isle,
- Les constructions et équipements d'utilité publique,
- Les abris pour animaux de moins de 20 m² de surface hors œuvre brute (s.h.o.b.).

En secteur NL sont autorisées uniquement :

- Les constructions nécessaires aux activités sportives, de loisirs et d'accueil du public.

Par ailleurs, en zone inondable :

- toute occupation ou utilisation des sols sera soumise aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la rivière Isle.
- toute précaution devra être prise pour limiter la vulnérabilité des bâtiments existants ou modifiés, dans les conditions définies par le PPRI de la rivière Isle.

SECTION 2- CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE N 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil. Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie.

ARTICLE N 4- CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS**EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette. Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres établies par l'article L 332-15, 3°alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que ledit raccordement ne peut excéder 100 mètres.

ASSAINISSEMENT

A défaut de pouvoir être évacuées au réseau public d'assainissement, les eaux usées de toute nature doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement individuel conformes à la réglementation d'hygiène en vigueur. Le schéma communal d'assainissement servira d'orientation à la définition de la filière à mettre en place.

Les eaux usées autres que celles à usage domestique devront être traitées et évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

AUTRES RESEAUX

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette. Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres établies par l'article L 332-15, 3° alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que ledit raccordement ne peut excéder 100 mètres.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également.

ARTICLE N 5- SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementée.

ARTICLE N 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à **10 mètres** au moins de l'axe des voies publiques, sauf dans le cas de l'extension d'une construction existante peut être réalisée sans tenir compte des prescriptions ci-dessus lorsque cela est justifié par des impératifs techniques ou architecturaux de la dite construction.

Les dispositions ci-dessus peuvent ne pas être appliquées pour les constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure, lorsque cela est justifié par les impératifs techniques liés à la nature de la construction.

ARTICLE N 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **3 mètres**.

Dans les cas suivants, les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives :

- lorsqu'il s'agit de prolonger un bâtiment existant, lui-même édifié sur la limite séparative, ou d'améliorer la conformité de l'implantation d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas la distance minimale fixée ci-dessus.
- pour les bâtiments annexes tels que garages, remises, abris, à condition que la hauteur de la construction n'excède pas 3,50 mètres à l'égout du toit.
- lorsqu'elles sont à usage d'équipement collectif d'infrastructure.

ARTICLE N 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE -

Non réglementée.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

ARTICLE N 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

DEFINITION

La hauteur des constructions est la différence de niveau entre le sol naturel avant terrassement et l'égout du toit. Elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque la façade est orientée dans le sens de la pente du terrain, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la dite façade.

REGLE

Les constructions à usage d'annexe, de garage et d'abris de jardin ne devront pas dépasser **3 mètres 50** de hauteur.

Pour toutes les autres constructions admises dans la zone :

La hauteur d'une construction nouvelle ne doit pas excéder celle du bâtiment limitrophe le plus élevé.

Une tolérance de un mètre est admise lorsque la hauteur déterminée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits.

ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Façades

L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que briques creuses, parpaings, etc... est interdit.

Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

L'emploi de papier goudronné est interdit.

En aucun cas les surfaces extérieures pleines ne peuvent être brillantes. L'emploi de couleurs vives, ainsi que du blanc pur sur les surfaces extérieures est formellement interdit. De plus les couleurs choisies devront être en harmonie avec l'existant.

Pour les restaurations et extensions de constructions existantes, la référence sera celle de la construction initiale considérée.

Toitures

Les constructions doivent être terminées par des toitures en pente couvertes de tuiles :

- tuiles canal, romanes ou similaires lorsque la pente est inférieure à 45 %
- tuiles plates ou similaires lorsque la pente est supérieure à 120 %,

La réalisation de toitures selon des pentes intermédiaires, entre 45 et 120 %, ainsi que l'utilisation de matériaux de couverture autres que ceux cités ci-dessus sont interdites.

Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées :

- pour les restaurations de toitures existantes, réalisées en tuiles d'une autre nature, ou en ardoise,
- pour les édifices publics, lorsque cela est justifié par des impératifs techniques ou architecturaux liés à la nature de la construction.

Les bâtiments annexes tels que garages, abris, remises, sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif.

ARTICLE N 12- OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour les constructions à usage d'habitation, deux places de stationnement par logement dont une au moins doit être à l'extérieur de la clôture, avec installation du portail en retrait. Ceci pour obtenir une place de stationnement « de midi », permettant de garer un véhicule hors de la voie publique, sans pour autant nécessiter l'ouverture du portail.

Le stationnement gênant en bordure de voie publique est interdit.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre pour quatre places.

Dispositions particulières applicables aux éléments remarquables du paysage identifiés conformément à l'article L 123.1.7^{ème} du code de l'Urbanisme.

Dans les parcs et alignements d'arbres repérés au plan comme éléments remarquables du paysage, les coupes et abattages d'arbres ne sont admis que pour des motifs liés à la santé et à la vie de l'arbre, ou pour des aménagements nécessaires à la circulation publique ou à des équipements d'intérêt collectif.

Les défrichements sont interdits.

SECTION 3- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Dans le cadre des aménagements et des extensions des constructions existantes, le coefficient d'occupation du sol applicable à la zone N est fixé à **0,20**.

Il n'est pas fixé de COS pour les constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure.

3.4 IMPACT DE LA MODIFICATION N°3 SUR LE REGLEMENT : PIECE ECRITE

Cette modification n°3 a pour objet de :

- soumettre toute démolition à la procédure préalable de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de manière explicite,
- suite à l'entrée en vigueur de la LAAAF et de la loi Macron, permettre l'extension des constructions à usage d'habitation en zones naturelle N et agricole A sous conditions ainsi que les annexes,
- revoir l'article 11 des zones U et AU et indiquer, de manière explicite, que : « les bâtiments annexes ne présenteront pas un aspect « tôle » » et autoriser, là encore de manière explicite, les constructions aspect bois dans un contexte où ce type de construction est très demandé ; revoir l'article 11 des zones A et N pour autoriser les bâtiments annexes aspect bois dans un contexte où ce type de construction est très demandé et enfin revoir la rédaction des articles 5 et 14 pour mettre la mention « supprimé » suite à l'entrée en vigueur de la loi Alur,
- modifier la rédaction de l'article 6 de la zone 1AU afin d'en assouplir la rédaction et les effets.

Pour cela le règlement : pièce écrite du PLU est complété et modifié.

règlement écrit du PLU avant la modification n°3	règlement écrit du PLU après la modification n°3
<p style="text-align: center;">TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>[...]</p> <p>ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES Conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone dans laquelle il est situé, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles, ou qui sont sans effet à leur égard. Ces dispositions sont également applicables aux travaux soumis à déclaration.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>[...]</p> <p>ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES Conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone dans laquelle il est situé, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles, ou qui sont sans effet à leur égard. Ces dispositions sont également applicables aux travaux soumis à déclaration.</p> <p>ARTICLE 5 : PERMIS DE DEMOLIR Le permis de démolir a pour objet principal la conservation du patrimoine : il s'applique donc au patrimoine protégé soit par une législation spéciale soit par décision de la Commune. Article R421-27 <i>« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».</i> La commune de MOULIN-NEUF a décidé de soumettre toute démolition à la procédure préalable de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.</p>
<p>ARTICLE UA 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Non réglementée.</p>	<p>ARTICLE UA 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Non réglementée. Supprimé.</p>

règlement écrit du PLU avant la modification n°3	règlement écrit du PLU après la modification n°3
<p>ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS [...] PRESCRIPTIONS PARTICULIERES Façades L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que briques creuses, parpaings etc... est interdit. Toitures Les constructions doivent être terminées par des toitures en pente, couvertes de tuiles mises en œuvre conformément aux règles de l'art.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ tuiles canal, romanes ou similaires, lorsque la pente est inférieure à 45 %. ▪ tuiles plates ou similaires lorsque la pente est supérieure à 120 %. <p>La réalisation de toitures selon des pentes intermédiaires, entre 45 et 120 % ou l'utilisation de matériaux de couverture autres que ceux cités ci-dessus sont interdites, sauf dans le cas de restauration de toiture existante réalisée en tuiles d'une autre nature, ou en ardoise. Les bâtiments annexes tels que garages, abris, remises sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales. Toutefois, lorsque ces bâtiments sont accolés à la construction principale, une toiture aménagée en terrasse peut être admise à condition d'être accessible. Celle-ci doit alors être bordée d'un garde-corps en bois, ou métallique. [...]</p>	<p>ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS [...] PRESCRIPTIONS PARTICULIERES Façades L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que briques creuses, parpaings etc... est interdit. <i>Les constructions aspect bois sont autorisées.</i> Toitures Les constructions doivent être terminées par des toitures en pente, couvertes de tuiles mises en œuvre conformément aux règles de l'art.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ tuiles canal, romanes ou similaires, lorsque la pente est inférieure à 45 %. ▪ tuiles plates ou similaires lorsque la pente est supérieure à 120 %. <p>La réalisation de toitures selon des pentes intermédiaires, entre 45 et 120 % ou l'utilisation de matériaux de couverture autres que ceux cités ci-dessus sont interdites, sauf dans le cas de restauration de toiture existante réalisée en tuiles d'une autre nature, ou en ardoise. Les bâtiments annexes tels que garages, abris, remises sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales. <i>Les bâtiments annexes ne présenteront pas un aspect « tôle ».</i> Toutefois, lorsque ces bâtiments sont accolés à la construction principale, une toiture aménagée en terrasse peut être admise à condition d'être accessible. Celle-ci doit alors être bordée d'un garde-corps en bois, ou métallique. [...]</p>
<p>ARTICLE UA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) Le C.O.S. est fixé à 0,30 en zone UA et à 0,15 en secteur UA-1.</p>	<p>ARTICLE UA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <i>Le C.O.S. est fixé à 0,30 en zone UA et à 0,15 en secteur UA-1. Supprimé.</i></p>
<p>ARTICLE UB 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article UB 4-2 b) ci-dessus doit être implantée sur un terrain dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation du dispositif d'assainissement le plus adapté à la nature du sol et à la configuration du terrain. Non réglementée dans les autres cas.</p>	<p>ARTICLE UB 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES <i>Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article UB 4-2 b) ci-dessus doit être implantée sur un terrain dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation du dispositif d'assainissement le plus adapté à la nature du sol et à la configuration du terrain. Non réglementée dans les autres cas. Supprimé.</i></p>

règlement écrit du PLU avant la modification n°3	règlement écrit du PLU après la modification n°3
<p>ARTICLE UY 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article UY 4-2 b) ci-dessus doit être implantée sur un terrain dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme aux besoins de la filière d'assainissement autorisée. Non réglementées dans les autres cas.</p>	<p>ARTICLE UY 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article UY 4-2 b) ci-dessus doit être implantée sur un terrain dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme aux besoins de la filière d'assainissement autorisée. Non réglementées dans les autres cas. Supprimé.</p>
<p>ARTICLE UY 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) Il n'est pas fixé de C.O.S. dans la zone UY. La surface maximale de plancher hors œuvre autorisée est celle qui peut être logée dans le volume enveloppe définie par les articles 6 à 10 ci-dessus.</p>	<p>ARTICLE UY 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) Il n'est pas fixé de C.O.S. dans la zone UY. La surface maximale de plancher hors œuvre autorisée est celle qui peut être logée dans le volume enveloppe définie par les articles 6 à 10 ci-dessus. Supprimé.</p>
<p>ARTICLE 1AU 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Dispositions applicables au secteur 1AUa Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article 1AU 4-2 b) ci-dessus doit être implantée sur un terrain dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation du dispositif d'assainissement le plus adapté à la nature du sol et à la configuration du terrain. Non réglementée dans les autres cas.</p>	<p>ARTICLE 1AU 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Dispositions applicables au secteur 1AUa Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article 1AU 4-2 b) ci-dessus doit être implantée sur un terrain dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation du dispositif d'assainissement le plus adapté à la nature du sol et à la configuration du terrain. Non réglementée dans les autres cas. Supprimé.</p>
<p>ARTICLE 1AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Les constructions doivent être implantées à une distance égale à 35 mètres à l'alignement de l'axe de la RD 6089, la façade principale parallèle à la RD6089. Pour les autres voies, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'axe des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer. L'implantation des constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure n'est pas réglementée lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction.</p>	<p>ARTICLE 1AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Les constructions doivent être implantées à une distance égale à 35 mètres à l'alignement de l'axe de la RD 6089, la façade principale parallèle ou perpendiculaire à la RD6089. Pour les autres voies, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'axe des voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer. L'implantation des constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure n'est pas réglementée lorsque cela est justifié par des impératifs techniques liés à la nature de la construction.</p>

règlement écrit du PLU avant la modification n°3	règlement écrit du PLU après la modification n°3
<p>ARTICLE 1AU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS [...] PRESCRIPTIONS PARTICULIERES Façades L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que briques creuses, parpaings, etc... est interdit. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits. Toitures Sauf lorsqu'il est fait application des dispositions fixées au paragraphe 4 ci-dessous, les constructions doivent être terminées par des toitures en pente, couvertes de tuiles mises en œuvre conformément aux règles de l'art.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ tuiles canal, romanes ou similaires, lorsque la pente est inférieure à 45%. ▪ tuiles plates ou similaires lorsque la pente est supérieure à 120%. <p>La réalisation de toitures selon des pentes intermédiaires, entre 45 et 120 %, ou l'utilisation de matériaux de couverture autres que ceux cités ci-dessus sont interdites. Les bâtiments annexes tels que garages, abris, remises, sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales. [...]</p>	<p>ARTICLE 1AU 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS [...] PRESCRIPTIONS PARTICULIERES Façades L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que briques creuses, parpaings, etc... est interdit. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits. <i>Les constructions aspect bois sont autorisées.</i> Toitures Sauf lorsqu'il est fait application des dispositions fixées au paragraphe 4 ci-dessous, les constructions doivent être terminées par des toitures en pente, couvertes de tuiles mises en œuvre conformément aux règles de l'art.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ tuiles canal, romanes ou similaires, lorsque la pente est inférieure à 45%. ▪ tuiles plates ou similaires lorsque la pente est supérieure à 120%. <p>La réalisation de toitures selon des pentes intermédiaires, entre 45 et 120 %, ou l'utilisation de matériaux de couverture autres que ceux cités ci-dessus sont interdites. Les bâtiments annexes tels que garages, abris, remises, sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales. <i>Les bâtiments annexes ne présenteront pas un aspect « tôle ».</i> [...]</p>
<p>ARTICLE 1AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Le coefficient d'occupation du sol applicable à la zone 1AUc est fixé à 0,30, sauf dans le secteur 1AUa, dans lequel il est réduit à 0,20. Il n'est pas fixé de COS pour les constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure.</p>	<p>ARTICLE 1AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL <i>Le coefficient d'occupation du sol applicable à la zone 1AUc est fixé à 0,30, sauf dans le secteur 1AUa, dans lequel il est réduit à 0,20. Il n'est pas fixé de COS pour les constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure.</i> Supprimé.</p>
<p>ARTICLE 1AUy 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article 1AUy 4-2 ci-dessus doit être implantée sur un terrain dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme aux besoins de la filière d'assainissement autorisée.</p>	<p>ARTICLE 1AUy 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES <i>Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article 1AUy 4-2 ci-dessus doit être implantée sur un terrain dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme aux besoins de la filière d'assainissement autorisée.</i> Supprimé.</p>
<p>ARTICLE 1AUy 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) Il n'est pas fixé de C.O.S. dans la zone 1AUy. La surface maximale de plancher hors œuvre autorisée est celle qui peut être logée dans le volume enveloppe définie par les articles 6 à 10 ci-dessus.</p>	<p>ARTICLE 1AUy 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <i>Il n'est pas fixé de C.O.S. dans la zone 1AUy. La surface maximale de plancher hors œuvre autorisée est celle qui peut être logée dans le volume enveloppe définie par les articles 6 à 10 ci-dessus.</i> Supprimé.</p>
<p>ARTICLE 2AU 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Non règlementée.</p>	<p>ARTICLE 2AU 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES <i>Non règlementée.</i> Supprimé.</p>

règlement écrit du PLU avant la modification n°3	règlement écrit du PLU après la modification n°3
<p>ARTICLE 2AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Non réglementé.</p>	<p>ARTICLE 2AU 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL Non réglementé. Supprimé.</p>
<p>ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES Sous réserve de ne pas compromettre ni rendre plus onéreuse l'urbanisation future prévue au PADD, peuvent être admises :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural, soit à la réglementation des installations classées. L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants liés à l'activité agricole, notamment pour les locations saisonnières. Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte : <ul style="list-style-type: none"> les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole et leurs bâtiments annexes, y compris les piscines. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à moins de 150 mètres des bâtiments agricoles, et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante. sous réserve de constituer un complément à l'activité agricole et d'être étroitement liés aux bâtiments de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> les campings dits "à la ferme", soumis à simple déclaration, les piscines. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone. Les bâtiments annexes des constructions autorisées dans la zone. Les affouillement et exhaussements du sol, désignés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont destinés : <ul style="list-style-type: none"> aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques, à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole Les clôtures nécessaires aux constructions et installations autorisées ci-dessus. Les défrichements nécessités par les besoins de l'exploitation agricole. <p>Par ailleurs, en zone inondable :</p> <ul style="list-style-type: none"> toute occupation ou utilisation des sols sera soumise aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la rivière Isle. toute précaution devra être prise pour limiter la vulnérabilité des bâtiments existants ou modifiés, dans les conditions définies par le PPRI de la rivière Isle. 	<p>ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES Sous réserve de ne pas compromettre ni rendre plus onéreuse l'urbanisation future prévue au PADD, peuvent être admises :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural, soit à la réglementation des installations classées. L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants liés à l'activité agricole, notamment pour les locations saisonnières. Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte : <ul style="list-style-type: none"> les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole et leurs bâtiments annexes, y compris les piscines. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à moins de 150 mètres des bâtiments agricoles, et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante. sous réserve de constituer un complément à l'activité agricole et d'être étroitement liés aux bâtiments de l'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> les campings dits "à la ferme", soumis à simple déclaration, les piscines. L'extension de bâtiments d'habitation existants. Cette extension est limitée à 30% de la surface de plancher initiale telle qu'elle existe à la date d'approbation du PLU dans la limite de 150 m² de surface de plancher totale, à la condition que le bâti existant ait une emprise au sol de 40 m² minimum. Les annexes aux constructions à usage d'habitation. Elles pourront être autorisées dans une limite de 3 annexes maximum et de 50 m² d'emprise au sol totale (hors piscine). La distance maximale entre l'annexe et le bâtiment principal à usage d'habitation est défini par le schéma suivant : <div data-bbox="821 1406 1209 1686" data-label="Diagram"> <p>Le schéma illustre les distances réglementaires entre différents types de bâtiments. Un rectangle à gauche est étiqueté 'Bâtiment principal'. À sa droite, un rectangle plus petit est étiqueté 'Piscine'. Une double flèche horizontale entre eux est marquée 'D = 25 m'. En dessous du 'Bâtiment principal', un rectangle hachuré est étiqueté 'Bâtiment d'annexe'. Une double flèche verticale descendante du 'Bâtiment principal' vers le 'Bâtiment d'annexe' est marquée 'd = 20 m'.</p> </div> <ol style="list-style-type: none"> Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone. Les bâtiments annexes des constructions autorisées dans la zone. Les affouillement et exhaussements du sol, désignés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont destinés : <ul style="list-style-type: none"> aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques, à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole

règlement écrit du PLU avant la modification n°3	règlement écrit du PLU après la modification n°3
	<p>i) Les clôtures nécessaires aux constructions et installations autorisées ci-dessus.</p> <p>j) Les défrichements nécessités par les besoins de l'exploitation agricole.</p> <p>Par ailleurs, en zone inondable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute occupation ou utilisation des sols sera soumise aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la rivière Isle. • toute précaution devra être prise pour limiter la vulnérabilité des bâtiments existants ou modifiés, dans les conditions définies par le PPRI de la rivière Isle.
<p>ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES</p> <p>Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article A 4-2 ci-dessus doit être implantée sur un terrain dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation du dispositif d'assainissement le plus adapté à la nature du sol et à la configuration du terrain.</p> <p>Non réglementée dans les autres cas.</p>	<p>ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES</p> <p>Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article A 4-2 ci-dessus doit être implantée sur un terrain dont la superficie sera suffisante pour permettre l'installation du dispositif d'assainissement le plus adapté à la nature du sol et à la configuration du terrain.</p> <p>Non réglementée dans les autres cas.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>ARTICLE A 9- EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Non réglementée.</p>	<p>ARTICLE A 9- EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</p> <p>L'emprise au sol des annexes à l'habitation existante est limitée à 50 m² d'emprise au sol totale (hors piscine).</p> <p>Non réglementé dans les autres cas.</p>
<p>ARTICLE A 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</p> <p>DEFINITION</p> <p>La hauteur des constructions est la différence de niveau entre le sol naturel avant terrassement et l'égout du toit.</p> <p>Elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque la façade est orientée dans le sens de la pente du terrain, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la dite façade.</p> <p>REGLE</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'activité agricole ou d'équipement collectif d'infrastructure n'est pas réglementée.</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 mètres (R+1+combles).</p> <p>Toutefois dans le cas d'extension de constructions existantes, la hauteur de la construction nouvelle ne doit pas excéder celle du bâtiment initial de plus de un mètre.</p>	<p>ARTICLE A 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</p> <p>DEFINITION</p> <p>La hauteur des constructions est la différence de niveau entre le sol naturel avant terrassement et l'égout du toit.</p> <p>Elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque la façade est orientée dans le sens de la pente du terrain, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la dite façade.</p> <p>REGLE</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'activité agricole ou d'équipement collectif d'infrastructure n'est pas réglementée.</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 mètres (R+1+combles).</p> <p>Dans le cas d'extension d'un bâtiment à usage d'habitation, la hauteur de l'extension ne pourra excéder R+1 et ne pourra pas être supérieure à la hauteur du bâtiment existant.</p> <p>La hauteur maximale à l'égout des annexes aux constructions à usage d'habitation est fixée à 3 mètres.</p> <p>Toutefois dans le cas d'extension de constructions existantes, la hauteur de la construction nouvelle ne doit pas excéder celle du bâtiment initial de plus de un mètre.</p>

règlement écrit du PLU avant la modification n°3	règlement écrit du PLU après la modification n°3
<p>ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS [...] PRESCRIPTIONS PARTICULIERES Constructions à usage d'habitation ou assimilées (gîtes, etc...) Façades : L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que briques creuses, parpaings, etc... est interdit. Toitures : Les constructions doivent être terminées par des toitures en pente couvertes de tuiles mise en œuvre conformément aux règles de l'art : - tuiles canal, romanes ou similaires lorsque la pente est inférieure à 45 % - tuiles plates ou similaires lorsque la pente est supérieure à 120 % La réalisation de toitures selon des pentes intermédiaires , entre 45 et 120 % ou l'utilisation de matériaux de couverture autres que ceux cités ci-dessus sont interdites, sauf dans le cas de restauration de toiture existante réalisée en tuiles d'une autre nature, ou en ardoise. Les bâtiments annexes tels que garages, abris, remises, sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales. [...]</p>	<p>ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS [...] PRESCRIPTIONS PARTICULIERES Constructions à usage d'habitation ou assimilées (gîtes, etc...) Façades : L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que briques creuses, parpaings, etc... est interdit. Toitures : Les constructions doivent être terminées par des toitures en pente couvertes de tuiles mise en œuvre conformément aux règles de l'art : - tuiles canal, romanes ou similaires lorsque la pente est inférieure à 45 % - tuiles plates ou similaires lorsque la pente est supérieure à 120 % La réalisation de toitures selon des pentes intermédiaires , entre 45 et 120 % ou l'utilisation de matériaux de couverture autres que ceux cités ci-dessus sont interdites, sauf dans le cas de restauration de toiture existante réalisée en tuiles d'une autre nature, ou en ardoise. Les bâtiments annexes tels que garages, abris, remises, sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales. Les bâtiments annexes ne présenteront pas un aspect « tôle ». Les bâtiments annexes aspect bois sont autorisés. [...]</p>
<p>ARTICLE A 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) Non réglementé.</p>	<p>ARTICLE A 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) Non réglementé. Supprimé.</p>
<p>ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES Sous réserve de ne pas compromettre ni rendre plus onéreuse l'urbanisation future prévue au PADD, et <u>hormis en secteurs Np, NL et en secteur Nc, peuvent être admises :</u> a) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone. b) Les affouillements et exhaussements du sol, lorsqu'ils sont destinés : - aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques, - à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole, c) La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial, en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation. d) Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte : - la restauration et l'aménagement des constructions existantes, y compris en cas de changement de destination desdits bâtiments. - l'extension des bâtiments existants, à condition que les travaux exécutés n'aient pas pour effet de changer la destination desdits bâtiments, sauf lorsqu'il s'agit de créer des gîtes d'accueil touristique. La surface de plancher réalisée en extension ne pourra excéder 200 m² en une ou plusieurs fois.</p>	<p>ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES Sous réserve de ne pas compromettre ni rendre plus onéreuse l'urbanisation future prévue au PADD, et <u>hormis en secteurs Np, NL et en secteur Nc, peuvent être admises :</u> a) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone. b) Les affouillements et exhaussements du sol, lorsqu'ils sont destinés : - aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques, - à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole, c) La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial, en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation. d) Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte : la restauration et l'aménagement des constructions existantes, y compris en cas de changement de destination desdits bâtiments. l'extension des bâtiments existants, à condition que les travaux exécutés n'aient pas pour effet de changer la destination desdits bâtiments, sauf lorsqu'il s'agit de créer des gîtes d'accueil touristique. La surface de plancher réalisée en extension ne pourra excéder 200 m² en une ou plusieurs fois.</p>

règlement écrit du PLU avant la modification n°3	règlement écrit du PLU après la modification n°3
<p>- sous réserve d'être étroitement liés aux bâtiments existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les campings dits "à la ferme", soumis à simple déclaration, • les piscines, • les bâtiments annexes, tels que garages, remises, abris. <p>- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sauf lorsqu'il s'agit d'installations classées, à condition que leur implantation soit conforme aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural.</p> <p>- les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.</p> <p>e) Les aires de stationnements.</p> <p>f) Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.</p> <p>g) L'entretien et la restauration des croix, des statues, des puits et calvaires repérés au plan de zonage (comme élément de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1, -5 III 2°) sans changement de destination.</p> <p>[...]</p>	<p>sous réserve d'être étroitement liés aux bâtiments existants :</p> <p>les campings dits "à la ferme", soumis à simple déclaration,</p> <p>les piscines,</p> <p>les bâtiments annexes, tels que garages, remises, abris.</p> <p>- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sauf lorsqu'il s'agit d'installations classées, à condition que leur implantation soit conforme aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural.</p> <p>- les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.</p> <p>e) L'extension de bâtiments d'habitation existants. Cette extension est limitée à 30% de la surface de plancher initiale telle qu'elle existe à la date d'approbation du PLU dans la limite de 150 m² de surface de plancher totale, à la condition que le bâti existant ait une emprise au sol de 40 m² minimum.</p> <p>f) Les annexes aux constructions à usage d'habitation. Elles pourront être autorisées dans une limite de 3 annexes maximum et de 50 m² d'emprise au sol totale (hors piscine). La distance maximale entre l'annexe et le bâtiment principal à usage d'habitation est défini par le schéma suivant :</p> <div data-bbox="821 1008 1212 1288" data-label="Diagram"> </div> <p>g) Les aires de stationnements.</p> <p>h) Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.</p> <p>i) L'entretien et la restauration des croix, des statues, des puits et calvaires repérés au plan de zonage (comme élément de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1, -5 III 2°) sans changement de destination.</p> <p>[...]</p>
<p>ARTICLE N 5- SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Non réglementée.</p>	<p>ARTICLE N 5- SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES Non réglementée. Supprimé.</p>
<p>ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS Non réglementée.</p>	<p>ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS L'emprise au sol des annexes à l'habitation existante est limitée à 50 m² d'emprise au sol totale (hors piscine). Non réglementé dans les autres cas.</p>

règlement écrit du PLU avant la modification n°3	règlement écrit du PLU après la modification n°3
<p>ARTICLE N 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS DEFINITION La hauteur des constructions est la différence de niveau entre le sol naturel avant terrassement et l'égout du toit. Elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque la façade est orientée dans le sens de la pente du terrain, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la dite façade.</p> <p>REGLE Les constructions à usage d'annexe, de garage et d'abris de jardin ne devront pas dépasser 3 mètres 50 de hauteur. Pour toutes les autres constructions admises dans la zone : La hauteur d'une construction nouvelle ne doit pas excéder celle du bâtiment limitrophe le plus élevé. Une tolérance de un mètre est admise lorsque la hauteur déterminée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits.</p>	<p>ARTICLE N 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS DEFINITION La hauteur des constructions est la différence de niveau entre le sol naturel avant terrassement et l'égout du toit. Elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque la façade est orientée dans le sens de la pente du terrain, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la dite façade.</p> <p>REGLE Dans le cas d'extension d'un bâtiment à usage d'habitation, la hauteur de l'extension ne pourra excéder R+1 et ne pourra pas être supérieure à la hauteur du bâtiment existant. La hauteur maximale à l'égout des annexes aux constructions à usage d'habitation est fixée à 3 mètres. Les constructions à usage d'annexe, de garage et d'abris de jardin ne devront pas dépasser 3 mètres 50 de hauteur. Pour toutes les autres constructions admises dans la zone : La hauteur d'une construction nouvelle ne doit pas excéder celle du bâtiment limitrophe le plus élevé. Une tolérance de un mètre est admise lorsque la hauteur déterminée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits.</p>

règlement écrit du PLU avant la modification n°3	règlement écrit du PLU après la modification n°3
<p>ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS [...] PRESCRIPTIONS PARTICULIERES Façades L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que briques creuses, parpaings, etc... est interdit. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles. L'emploi de papier goudronné est interdit. En aucun cas les surfaces extérieures pleines ne peuvent être brillantes. L'emploi de couleurs vives, ainsi que du blanc pur sur les surfaces extérieures est formellement interdit. De plus les couleurs choisies devront être en harmonie avec l'existant. Pour les restaurations et extensions de constructions existantes, la référence sera celle de la construction initiale considérée. Toitures Les constructions doivent être terminées par des toitures en pente couvertes de tuiles :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ tuiles canal, romanes ou similaires lorsque la pente est inférieure à 45 %▪ tuiles plates ou similaires lorsque la pente est supérieure à 120 %, <p>La réalisation de toitures selon des pentes intermédiaires, entre 45 et 120 %, ainsi que l'utilisation de matériaux de couverture autres que ceux cités ci-dessus sont interdites. Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ pour les restaurations de toitures existantes, réalisées en tuiles d'une autre nature, ou en ardoise,▪ pour les édifices publics, lorsque cela est justifié par des impératifs techniques ou architecturaux liés à la nature de la construction. <p>Les bâtiments annexes tels que garages, abris, remises, sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif.</p>	<p>ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS [...] PRESCRIPTIONS PARTICULIERES Façades L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que briques creuses, parpaings, etc... est interdit. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles. L'emploi de papier goudronné est interdit. En aucun cas les surfaces extérieures pleines ne peuvent être brillantes. L'emploi de couleurs vives, ainsi que du blanc pur sur les surfaces extérieures est formellement interdit. De plus les couleurs choisies devront être en harmonie avec l'existant. Pour les restaurations et extensions de constructions existantes, la référence sera celle de la construction initiale considérée. Toitures Les constructions doivent être terminées par des toitures en pente couvertes de tuiles :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ tuiles canal, romanes ou similaires lorsque la pente est inférieure à 45 %▪ tuiles plates ou similaires lorsque la pente est supérieure à 120 %, <p>La réalisation de toitures selon des pentes intermédiaires, entre 45 et 120 %, ainsi que l'utilisation de matériaux de couverture autres que ceux cités ci-dessus sont interdites. Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ pour les restaurations de toitures existantes, réalisées en tuiles d'une autre nature, ou en ardoise,▪ pour les édifices publics, lorsque cela est justifié par des impératifs techniques ou architecturaux liés à la nature de la construction. <p>Les bâtiments annexes tels que garages, abris, remises, sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales. Les bâtiments annexes ne présenteront pas un aspect « tôle ». Les bâtiments annexes aspect bois sont autorisés. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif.</p>
<p>ARTICLE N 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) Dans le cadre des aménagements et des extensions des constructions existantes, le coefficient d'occupation du sol applicable à la zone N est fixé à 0,20. Il n'est pas fixé de COS pour les constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure</p>	<p>ARTICLE N 14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) Dans le cadre des aménagements et des extensions des constructions existantes, le coefficient d'occupation du sol applicable à la zone N est fixé à 0,20. Il n'est pas fixé de COS pour les constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure Supprimé.</p>